

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (31) : JP. ABELIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JM. MEUNIER, G. MESLEM, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, Y. ERGÜL, H. PREHER, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, G. MICHAUD, F. MERY, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, L. GUILLARD.

POUVOIRS (8):

M. LAVRARD mandante a pour mandataire JP. ABELIN
F. BRAILLARD mandant a pour mandataire AF. BOURAT
E. FARHAT mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire F. BRAUD
M. METAIS mandante a pour mandataire G. MICHAUD
K. WEINLAND mandante a pour mandataire S. LANSARI CAPRAZ
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire C. PAILLER
P. BARAUDON mandant a pour mandataire F. MERY

EXCUSE (0):

Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN FAUX

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Cession d'une partie du parking communal de la zone d'Auchan Sud à la société Auchan Hypermarché

La commune est propriétaire d'une parcelle formant un parking, situé dans la zone commerciale d'Auchan à Châtellerault, cadastrée section AM n°221. Cette propriété provient de la rétrocession à la ville des voiries et espaces communs de la ZAC de la Forêt, aménagée par la Société d'équipement du Poitou dans les années 80.

La société Auchan occupe actuellement ce parking pour les besoins en stationnement de sa clientèle. De plus, des abris pour chariots sont implantés sur la parcelle. La commune s'est rapprochée d'Auchan afin de régulariser cette occupation en lui proposant d'acquérir une partie du parking pour une surface d'environ 5000 m² et moyennant un prix de 60 euros par mètre carré. La bande cyclable, le giratoire et l'amorce de la voie vers la galerie marchande resteront dans le domaine public. Le découpage précis de la parcelle respectant ces conditions devra être réalisé par un géomètre expert. En outre, il est convenu que le parking reste accessible, de jour comme de nuit, aux agents et visiteurs du bâtiment municipal Camille Pagé situé à proximité immédiate.

Lors de cette cession, il conviendra de constituer des servitudes pour le passage des réseaux d'éclairage public, d'eau potable et d'eau pluviale si, après division cadastrale, leur présence est constatée sur la parcelle vendue.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession et sur la constitution des servitudes de tréfonds.

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 30 mai 2018

n°7

page 2/3

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la promesse d'achat de la société Auchan Hypermarché en date du 18 mai 2018,

VU l'avis du service de France Domaine en date du 31 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.1311-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé au sein d'une zone commerciale et qu'il a pour principale vocation de servir au stationnement de la clientèle d'Auchan,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle opération foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°221 située au "Marchais d'Ozon Nord", d'une contenance d'environ 5000 m²,
- de prononcer le déclassement de ce terrain du domaine public routier de la commune qui n'est plus lié à la voirie communale, et constater son retour dans le domaine privé de la

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 30 mai 2018

n°7

page 3/3

commune,

- de céder une partie de la parcelle cadastrée section AM n°221 pour une contenance d'environ 5000 m², tel que figuré sur le plan en annexe, situé au "Marchais d'Ozon Nord" à Châtellerault, au bénéfice de la société AUCHAN HYPERMARCHÉ, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, moyennant le prix de 60 euros par mètre carré. La cession devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente délibération.
- de constituer, au moment de la signature de l'acte authentique, les servitudes qui s'avèreraient nécessaires pour le passage en tréfonds des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'éclairage public au profit de la commune sur cette parcelle.
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Me TARTE, notaire à Châtellerault, auquel sera associé Me GALLAND Anne, notaire à Roubaix.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

31 JUIN 2018

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

